ASSOCIATION DES PHARES DE CORDOUAN ET DE GRAVE

STATUTS

<u>Article premier</u>: **Origine**: L'Association pour la sauvegarde du phare de Cordouan, fondée en novembre 1981 sous le régime de la loi de 1901, est renommée: Association des phares de Cordouan et de Grave.

Article 2: Buts: L'association des phares de Cordouan et de Grave a pour buts:

- d'étudier, de promouvoir et de mettre en œuvre les mesures de nature à garantir la pérennité du phare de Cordouan, classé monument historique en 1862, en particulier en le faisant connaître par tous les moyens disponibles (plaquettes, visites, supports médiatiques...),
- d'assurer la gestion des visites du phare de Grave et du musée du phare de Cordouan et des Phares et Balises,
- d'une façon générale d'organiser toute manifestation de mise en valeur du patrimoine des Phares et Balises.

<u>Article 3</u> : **Siège** : L'association des phares de Cordouan et de Grave a son siège 2, allée du Sémaphore, 33123 Le Verdon sur mer. Ce dernier peut être modifié par toute délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Durée : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition : L'association des phares de Cordouan et de Grave se compose :

- de membres d'honneur désignés par l'assemblée générale,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres actifs.

Le conservateur régional des Monuments Historiques et le gestionnaire du phare de Cordouan sont de droit membres d'honneur de l'association.

<u>Article 6</u> : **Admission** : La qualité de membre d'honneur est proposée par le conseil d'administration, et entérinée par une assemblée générale.

La qualité de membre bienfaiteur ou actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le conseil d'administration.

Article 7 : Radiation : La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par démission,
- en cas de non renouvellement de la cotisation annuelle,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

Article 8 : Ressources : Les ressources de l'association se composent :

- des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques ou les organismes privés,
- des cotisations des membres.
- des ressources de toute nature décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts,
- des dons.

<u>Article 9</u>: **Administration**: L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six (6) membres au moins et de vingt-quatre (24) au plus, élus pour trois ans à bulletin secret. Il peut être admis le vote à main levée si la majorité de l'assemblée générale le décide.

Le conseil étant renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Tout membre du conseil absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit à son remplacement à la plus prochaine assemblée générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association des phares de Cordouan et de Grave. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres (présents ou représentés). Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'association des phares de Cordouan et de Grave s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le conseil d'administration a la possibilité de proposer à une assemblée générale l'adoption d'un règlement intérieur. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous les pouvoirs, par le ou les vice-présidents.

Les membres du conseil d'administration, élevés à l'honorariat, siègent au conseil avec voix consultative.

<u>Article 10</u> : **Bureau** : Le conseil élit parmi ses membres, à bulletin secret, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale, un bureau composé au minimum de :

- un président,
- · un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et des assesseurs.

Pour l'élection du bureau, la réunion du conseil d'administration doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Article 11 : **Assemblée générale** : L'assemblée générale se compose des membres indiqués à l'article 5. Le président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Tous les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins un an d'appartenance à l'association des phares de Cordouan et de Grave participent au vote.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à des membres présents le jour de l'assemblée générale dans la limite de quatre par personne.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale doit être composée d'au moins 10% des adhérents présents et à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président du bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels ou par messagerie avec accusé de lecture.

Toute proposition émanant d'un membre destinée à être soumise à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes dont le rapport doit être entendu par l'assemblée générale, après celui du trésorier.

<u>Article 12</u>: **Modification des statuts**: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins huit jours avant la séance.

L'assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

<u>Article 13</u> : **Dissolution** : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association des phares de Cordouan et de Grave convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la répartition des biens de l'association des phares de Cordouan et de Grave. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de sauvegarde de monuments classés, à l'échelon local, régional ou national.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux votés le 24 avril 2010.

Le Verdon sur mer, le 15 juin 2018

Jean-Marie Calbet

Le Président.

Bruno Gasteuil